

Question écrite N° 3598**Niveau des fraudes aux assurances sociales dans le Jura**
Rémy Meury (CS-POP)**Réponse du Gouvernement**

Le Gouvernement est bien évidemment attentif à la problématique des fraudes aux assurances sociales, en particulier lorsqu'elles sont imputables aux employeurs, et veille à l'application rigoureuse des mécanismes permettant de lutter contre toutes les formes de travail au noir. Dans ce cadre, les services de l'Etat et les assurances sociales collaborent étroitement et s'informent mutuellement sur chaque cas avéré de travail non annoncé aux assurances et aux autorités compétentes en matière d'impôts et de droit des étrangers. Le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) intervient de façon centrale dans ce processus en qualité d'organe de contrôle cantonal au sens de la loi fédérale sur le travail au noir. A ce titre, il contrôle d'office ou sur dénonciation que les employeurs respectent leurs obligations, notamment en matière d'assurances sociales.

Il est par nature difficile d'évaluer l'ampleur des cas qui relèvent des fraudes à l'assurance. Dans son rapport annuel de 2022 sur l'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Rapport LTN 2022 du 6 juin 2023), le SECO relève que « *le travail au noir est, par essence, difficile à quantifier précisément, car il échappe aux statistiques officielles. Il est donc difficile de se prononcer sur les motifs, les conséquences et l'ampleur du travail au noir en Suisse* ». ¹

De plus, les assurances sociales sont organisées de façon décentralisée de sorte que plusieurs institutions interviennent tant en matière d'AVS que d'assurance-accident. Dès lors, le Gouvernement n'est pas en mesure d'avoir une vue d'ensemble précise sur le montant des cotisations qui échappent aux autorités en raison de revenus non déclarés par les employeurs.

Par ailleurs, la problématique se pose de façon plus nuancée en matière d'assurances sociales, en ce sens qu'un employeur peut annoncer les salaires qu'il a versés à ses employés jusqu'à la fin du mois de janvier qui suit l'année de versement du salaire. Ainsi, des contrôles constatant des employés non déclarés ne permettent pas pour autant d'aboutir à un cas avéré de fraude aux assurances, la situation pouvant encore être régularisée dans le délai légal.

Les cas ponctuels portés à la connaissance des institutions cantonales d'assurances sociales sont donc peu représentatifs de la situation dans sa globalité, ce d'autant plus que la taille du canton est relativement réduite. Des estimations jurassiennes seraient donc peu fiables de sorte que le Gouvernement ne procède pas à des évaluations des fraudes aux cotisations sociales et n'envisage pas de le faire. Cela dit, le SECO, en tant qu'autorité de surveillance, établit chaque année un rapport sur les activités cantonales de contrôle dans le domaine du travail au noir, incluant notamment les contrôles portant sur les salaires non annoncés aux assurances sociales. De nombreuses indications statistiques y figurent et permettent de se faire une idée de l'exécution de la législation sur le travail au noir sur l'ensemble des cantons.

La Caisse de compensation du canton du Jura peut néanmoins fournir des données sur les régularisations demandées aux employeurs suite aux contrôles auxquels elle procède. En 2023, sur 208 contrôles d'employeurs, 55 cas ont abouti au constat de salaires non annoncés pour CHF 861'289 francs, donnant lieu à un paiement d'arriérés de cotisations de CHF 88'713 francs. A noter également que ces 208 contrôles d'employeurs ont également mis en lumière 31 cas de salaires déclarés en trop, pour CHF 697'816 francs, occasionnant des remboursements de cotisations pour un total de CHF 71'875 francs.

Ce contexte étant posé, le Gouvernement répond comme suit aux questions.

1. Existe-t-il des estimations dans le Jura sur les montants soustraits aux cotisations sociales par des entreprises ?

A ce stade, il n'y a pas d'indications précises. Toutefois, et durant la phase COVID, les APG Covid étaient allouées sur la base du revenu déclaré aux assurances sociales en 2019, auquel était comparé le revenu effectif durant la pandémie. La base de calcul étant les revenus déclarés, il n'était pas possible de recouper les informations pour déceler d'éventuelles fraudes au stade de l'octroi des prestations. Par la suite, des contrôles par sondage ont été effectués sur mandat de l'OFAS en vue de faire restituer les prestations indument versées. Ces contrôles visaient trois catégories de bénéficiaires : les indépendants avec restriction significative de l'activité liée à la pandémie, les employés ayant une position assimilable à celle d'un employeur avec restriction significative de l'activité liée à la pandémie, et les employés ayant une position assimilable à celle d'un employeur avec fermeture d'établissement ou interdiction de manifestations. Dans la mesure où les bases de calcul étaient toujours les revenus annoncés en 2019, ces contrôles n'ont pas permis d'identifier des revenus non déclarés avant la pandémie. Ils ont toutefois permis de mettre au jour des cas où les revenus effectivement réalisés durant la période d'indemnisation ont été plus élevés qu'annoncés dans la demande d'APG, et qui ont donné lieu à une procédure de restitution des prestations indument touchées. Les cas identifiés peuvent relever de tentatives de fraude, mais également d'erreurs qui ne débouchent pas sur une soustraction de cotisations sociales.

Dans le cadre des prestations allouées par l'assurance-chômage durant la pandémie, le SECO a aussi procédé à des contrôles auprès des employeurs qui ont bénéficié des prestations en cas réduction de l'horaire de travail (RHT) durant la pandémie. Ces contrôles ont également permis la restitution de prestations indument versées, mais pas de déceler des revenus non déclarés.

Les caisses de compensations peuvent toujours déterminer le montant des salaires non déclarés qui ont été décelés lors de contrôles. Ces montants comprennent non seulement les cas avérés de fraude, mais également les cas d'erreurs de calcul ou d'évaluation qui représentent la majorité des cas.

2. Dans l'affirmative, à combien s'élèvent les montants non versés aux assurances sociales ?

-

3. Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il de demander que de telles estimations soient réalisées régulièrement par les assurances sociales dans le Jura ?

Non, de telles estimations seraient peu probantes et n'influeraient pas sur l'action du Gouvernement jurassien, les mesures de lutte contre le travail au noir étant déjà effectives. Il n'est pas souhaité de rajouter davantage de bureaucratie par le biais de procédures administratives plus lourdes tant pour l'administration que pour les employeurs, étant entendu qu'un impact positif sur les finances cantonales ne peut pas être garanti par ce biais. En effet, le phénomène du travail au noir restera difficilement quantifiable et le travail réalisé par le Service de l'économie et de l'emploi est déjà jugé suffisant.

4. Une mesure préventive comme la remise d'une charte à signer à toute nouvelle entreprise qui s'inscrit à la caisse cantonale de l'AVS est-elle déjà en vigueur et sinon, une telle disposition ne mérite-t-elle pas d'être introduite dans le Jura ?

Le Gouvernement doute de l'efficacité d'une charte purement déclaratoire et dénuée d'effets autres que ceux déjà encourus de par la loi. Les obligations qui incombent aux employeurs sont en tout état de cause déjà mentionnées sur les documents d'affiliation de sorte qu'une menace supplémentaire ne semble pas de nature à mieux responsabiliser les employeurs. En outre, une telle démarche ne pourrait pas être imposée à l'ensemble des caisses de compensations et assureurs-accidents actifs sur le territoire cantonal. Ne pouvant dès lors pas être effectuée par l'ensemble des acteurs, elle aurait pour effet de compliquer davantage les démarches d'affiliation auprès de la caisse cantonale par rapport aux caisses professionnelles.

Delémont, le 30 avril 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître